

DÉCISION DCC 00-030
du 05 avril 2000

ACLOMBESSI Martin et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision du directeur général de la Police excluant certains élèves gardiens de la Paix
3. Jonction de procédures
4. Traitement discriminatoire
5. Rejet

La Cour constitutionnelle juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'a compétence pour connaître de l'application des textes de recrutement dans la Fonction publique que pour autant qu'elle porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés publiques.

Il n'y a pas eu discrimination à l'endroit des élèves gardiens de la Paix exclus de l'École nationale de police en 1999.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0470/0051/REC, par laquelle Messieurs Martin ACLOMBESSI, Côte L. ADANLIENCLOUNON, François Z. FANOVI, Parfait GAHOU, Jules KOHOUEGNON, Gabriel F. W. KPODOHOUN, Bernadin C. SEGLA, Louis A. SOVI-GUIDI, Boniface TOSSA lui demandent l'annulation de la décision du directeur général de la Police «les excluant de formation» comme élèves gardiens de la paix ;

Saisie également d'une requête du 31 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat le 2 avril 1999 sous le numéro 0676/0055/REC, par laquelle Messieurs Martin ACLOMBESSI, Côte L. ADANLIENCLOUNON, François Z. FANOVI, Parfait GAHOU, Jules KOHOUEGNON, Gabriel F. W. KPODOHOUN, Bernadin C. SEGLA, Louis A. SOVI-GUIDI, Boniface TOSSA, S. Anicet GBESSOVI, Alexis AGOSSOU, William C. AKAKPOVI, Séraphin AGBOKOU KOUESSI, se plaignent de la violation de l'article 26 de la Constitution ;

Saisie enfin d'une requête du 3 février 2000 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 0201/0012/REC, par laquelle Messieurs Martin ACLOMBESSI, Côte L. ADANLIENCLOUNON, François Z. FANOVI, Parfait GAHOU, Jules KOHOUEGNON, Gabriel F. W. KPODOHOUN, Bernadin C. SEGLA, Louis A. SOVI-GUIDI, Boniface TOSSA, S. Anicet GBESSOVI, Alexis AGOSSOU, William C. AKAKPOVI, Séraphin AGBOKOU KOUESSI, demandent à la Haute Juridiction d'annuler la décision de renvoi prise les 05 et 15 mars 1999 par le directeur général de la Police nationale (D.G.P.N.) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants allèguent qu'ils ont été exclus de la formation à l'École nationale de la Police de Cotonou, sous prétexte qu'ils sont titulaires du baccalauréat alors que le diplôme requis pour participer au concours de recrutement des élèves gardiens de la paix est le Brevet d'étude du premier cycle (BEPC) ; qu'ils soutiennent qu'il demeure cependant dans la promotion huit (8) titulaires du baccalauréat qui n'ont pas été exclus ;

Considérant que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requêtes tendent en réalité à obtenir de la Haute Juridiction l'annulation de la mesure d'exclusion au motif qu'elle est discriminatoire au sens de l'article 26 de la Constitution ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'a compétence pour connaître de l'application des textes de recrutement dans la Fonction publique que pour autant qu'elle porte atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés publiques ; qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Cour constitutionnelle auprès de l'Office du baccalauréat que les élèves gardiens de la paix mis en cause par les requérants «n'ont pas été candidats à l'examen du baccalauréat série D dans la période académique 1998-1999 et ne sont pas titulaires du baccalauréat» ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas eu de discrimination à l'endroit des élèves gardiens de la paix exclus de l'École nationale de Police en 1999 ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter les requêtes sous examen ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les trois requêtes sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Martin ACLOMBESSI, Côme L. ADANLIENCLOUNON, François Z. FANOUVI, Parfait GAHOU, Jules KOHOUEGNON, Gabriel F. W. KPODOHOUN, Bernadin C. SEGLA, Louis A. SOVI-GUIDI, Boniface TOSSA, S. Anicet GBESSOVI, Alexis AGOSSOU, William C. AKAKPOVI, Séraphin AGBOKOU KOUESSI et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-neuf décembre mille neuf cent quatre vingt dix neuf et cinq avril deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juillet 2000